

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes, se rapportant à la tarification relative à l'option de retrait des compteurs de nouvelle génération :

— considérer dans les tarifs et conditions les préoccupations exprimées par l'Assemblée nationale dans une motion adoptée à l'unanimité le 29 mai 2013 portant sur les frais liés à l'option de retrait pour les compteurs de nouvelle génération, laquelle se lit comme suit :

« que l'Assemblée nationale demande à Hydro-Québec d'évaluer d'autres options afin de ne pas pénaliser financièrement ses clients qui ne veulent pas de compteurs « intelligents » et de leur offrir le choix d'un autre type de compteur sans leur imposer des frais punitifs qui sont actuellement de 137 \$ à l'installation et de 206 \$ annuellement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60863

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la mise en place de nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière à Hydro-Québec en raison de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QU'Hydro-Québec a dû remettre en état ses installations électriques à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 330-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a autorisé le versement à Hydro-Québec, à compter de l'exercice financier 1998-1999, d'une compensation représentant l'équivalent de la dépense d'amortissement du coût net du rétablissement du réseau dans l'état où il se trouvait avant la tempête de verglas, évaluée à 235 millions de dollars, plus les coûts de financement supportés par Hydro-Québec à l'égard de ces dépenses;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, le gouvernement a autorisé que les versements soient effectués suivant les modalités prévues au protocole d'entente signé le

31 mars 1998 entre le ministre d'État des Ressources naturelles, le ministre d'État de l'Économie et des Finances et Hydro-Québec;

ATTENDU QUE ces modalités ont été modifiées conformément aux décrets numéros 1321-2003 du 10 décembre 2003 et 183-2010 du 10 mars 2010;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1032-98 du 12 août 1998, le gouvernement a déterminé que le coût de cette compensation serait imputé sur le Fonds relatif à la tempête de verglas, institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9);

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres (2011, chapitre 16, annexe I) prévoit notamment que les actifs et passifs du Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 deviennent les actifs et passifs du Fonds relatif à certains sinistres;

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement, visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser notamment les dommages occasionnés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, modifié par l'article 314 du chapitre 18 des lois de 2011, prévoit que sont portées au débit de ce fonds les sommes requises pour le paiement de toute autre dépense reliée à un sinistre visé à l'article 1 de cette loi et déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec en vertu de ce protocole d'entente s'élevait à environ 68 millions de dollars au 1^{er} janvier 2013;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier les modalités de remboursement du solde de la compensation financière à être versée à Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les nouvelles modalités de remboursement du solde de la compensation financière du gouvernement à Hydro-Québec doivent faire l'objet d'un nouveau protocole d'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE les versements du solde de la compensation financière du gouvernement soient effectués suivant les modalités prévues à un nouveau protocole d'entente à être signé avec Hydro-Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE les sommes requises pour les versements et portées au débit du Fonds relatif à certains sinistres soient celles virées à ce fonds sur les crédits alloués annuellement à cette fin par le Parlement à la ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60864

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions de versements des subventions à l'organisme Fonds Québec en Forme

ATTENDU QUE par le décret numéro 954-2007 du 31 octobre 2007, le gouvernement a autorisé le ministre de la Santé et des Services sociaux à octroyer à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie une subvention annuelle de 20 000 000\$ prise sur le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie, et ce, pour la période comprise entre le 5 juin 2007 et le 1^{er} avril 2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ont signé une convention de subvention;

ATTENDU QUE cette convention prévoit les modalités et les conditions de versements des subventions, notamment le nombre de versements mensuels et leur montant;

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme résulte de la fusion, en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie avec l'organisme « Québec en Forme »;

ATTENDU QUE l'organisme Fonds Québec en Forme possède tous les biens, droits, privilèges et franchises, et est sujet à tous les contrats, responsabilités, incapacités et devoirs de la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme Fonds Québec en Forme ont convenu de suspendre pendant douze mois les versements mensuels de ces subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en ce sens les modalités et les conditions de versements de ces subventions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (chapitre F-4.0021) prévoit que le gouvernement détermine les modalités et les conditions des versements des subventions effectués à la Société de gestion du Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie ou à un autre organisme;

ATTENDU QUE les modifications aux modalités et aux conditions de versements effectués à l'organisme Fonds Québec en Forme seront établies dans une entente de modification à la convention de subvention à intervenir entre cet organisme et le ministre de la Santé et des Services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer, avec l'organisme Fonds Québec en Forme, une entente de modification à la convention de subvention modifiant les modalités et les conditions de versements des subventions octroyées à cet organisme, selon des termes substantiellement conformes au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60865